



Travail

Renseignements sur **LES NORMES DU TRAVAIL**

11 RECOUVREMENT DU SALAIRE

Partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail)

La partie III du *Code canadien du travail* contient des dispositions sur le recouvrement du salaire et les ordres de paiement. Les paragraphes suivants visent à répondre aux questions que les employés et les employeurs qui relèvent de la compétence fédérale peuvent se poser à ce sujet. Le feuillet n° 1 de la présente série décrit les genres d'entreprises qui sont assujetties au *Code*. Pour obtenir ce feuillet, veuillez communiquer avec le bureau du Programme du travail le plus près de chez vous ou consulter le site Web du Programme du travail.

1. En quoi consiste le système de recouvrement du salaire?

Le système de recouvrement du salaire est un outil administratif pour effectuer le recouvrement du salaire et des autres sommes dues aux employés. De plus, il prévoit un mécanisme d'appel aux parties qui ne sont pas de concert avec la décision de l'inspecteur.

2. Que fait l'inspecteur?

Tout d'abord, l'inspecteur tente d'amener l'employeur à se conformer volontairement au *Code*. Il fait enquête pour déterminer si la plainte est fondée. Le cas échéant, il essaiera de convaincre l'employeur de payer le salaire ou les autres sommes dues à l'employé.

Quand l'inspecteur arrive à la conclusion qu'une plainte de défaut de paiement du salaire ou d'une autre somme n'est pas fondée, il en avise le plaignant par écrit.

3. Peut-on faire appel d'un avis de plainte non fondée?

Oui. Toute personne concernée par un avis de plainte non fondée peut faire appel de la décision de cet inspecteur auprès du ministre dans les 15 jours suivant la signification de cet avis.

4. Comment les cas de défaut de paiement du salaire seront-ils traités?

Les inspecteurs ont le pouvoir de signifier par écrit des ordonnances de paiement à un employeur ou à un administrateur qui n'a pas versé le salaire ou d'autres sommes dues à un employé conformément à la partie III du *Code canadien du travail*.

5. Dans quelle mesure les administrateurs sont-ils responsables?

Lorsque le recouvrement des sommes dues est impossible ou improbable, les administrateurs peuvent être tenus responsables du versement de ces sommes. Les administrateurs de sociétés sont solidairement et individuellement responsables des salaires et autres sommes, comme les indemnités de cessation d'emploi, auxquelles les employés ont droit, pour la durée de leurs fonctions, jusqu'à une limite équivalente à six mois de salaire.

6. Peut-on faire appel d'un ordre de paiement signifié par un inspecteur?

Toute personne concernée par un ordre de paiement peut faire appel dans les 15 jours suivant la réception de cet ordre.

L'employeur ou l'administrateur ne peut faire appel d'un ordre de paiement à moins que l'employeur ou l'administrateur (sous réserve d'un montant maximal) remette au ministre la somme visée par l'ordre de paiement.

7. Qui entendra les appels?

Pour chaque ordre de paiement et chaque avis de plainte non fondée faisant l'objet d'un appel, le ministre nommera un arbitre choisi à partir d'une liste de candidats désignés pour entendre cet appel. Cet arbitre aura le pouvoir, entre autres, de citer des témoins à comparaître, de faire prêter serment, de recevoir des preuves, de déterminer la procédure à suivre, etc. Il pourra confirmer, annuler ou modifier les ordres de paiement et les avis en question et accorder des dommages. Ses décisions seront sans appel.

8. Un ordre de paiement devient-il un jugement?

L'ordre de paiement signifié par l'arbitre ou, s'il n'y a pas d'appel, celui signifié par l'inspecteur, peut être enregistré à la Cour fédérale et assimilé à un jugement du tribunal.

9. Qu'est-ce qu'une réclamation à l'égard d'une tierce partie?

Une réclamation à l'égard d'une tierce partie est une procédure qui peut être employée contre un débiteur d'un employeur, jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans l'ordre de paiement. Le débiteur est tenu de payer cette somme au ministre dans un délai de 15 jours. Un tel ordre de paiement peut être rédigé par un directeur régional du Ministère.

Ce feuillet est publié à titre d'information seulement. À des fins d'interprétation et d'application, veuillez consulter la partie III du *Code canadien du travail* (Normes du travail) et le *Règlement du Canada sur les normes du travail*, ainsi que leurs modifications.

Le numéro, 1-800-641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services de publications
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260

En ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/publications>

Ce document est offert en médias substituts sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un télécriteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

Papier

N° de cat. : HS23-2/11-2009

ISBN : 978-0-662-06922-5

Notes:
